

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/18/215

**DÉLIBÉRATION N° 18/116 DU 2 OCTOBRE 2018 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES ORGANISATIONS DES COMMUNAUTÉS ET DES RÉGIONS COMPÉTENTES POUR LA GESTION ET LE PAIEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES AU SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS POUR L'EXÉCUTION DES MISSIONS REPRISES PAR CE DERNIER DU SERVICE DES PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande du Service fédéral des pensions;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

**A. OBJET**

1. Par la délibération n° 01/77 du 2 octobre 2001 et la délibération n° 06/53 du 18 juillet 2006, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a autorisé l'Office national des pensions à consulter le répertoire général des allocations familiales de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés pour diverses finalités spécifiques, en particulier l'application des règles relatives à la pension de survie, à l'activité professionnelle autorisée, à la garantie de revenus aux personnes âgées, à l'interruption de carrière, à la retenue « maladie et invalidité » et à la cotisation de solidarité, contenues notamment dans l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 *relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés* et dans l'arrêté royal du 21 décembre 1967 *portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés*.

2. Suite à la sixième réforme de l'Etat, les entités fédérées seront, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020, pleinement compétentes pour la gestion et le paiement des prestations familiales, qui ont été intégrées dans la loi spéciale *de réformes institutionnelles* du 8 août 1980 comme matières personnalisables complémentaires. Les tâches de l'institution publique de sécurité sociale précédemment compétente au niveau fédéral, l'Agence fédérale pour les allocations familiales FAMIFED, le successeur de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés, seront transférées à diverses organisations des communautés et régions, à savoir *Kind en Gezin* et l'*Agentschap voor de Uitbetaling van de Toelagen in het Kader van het Gezinsbeleid* (pour la Communauté flamande), l'Agence pour une vie de qualité (pour la Région wallonne), la Commission communautaire commune (pour la Région de Bruxelles-Capitale) et le *Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens* (pour la Communauté germanophone). Ceci ira de pair avec la création de deux nouveaux « cadastres des allocations familiales », à savoir le cadastre structuré et le cadastre flamand. Le cadastre structuré sera géré par un organe interrégional, qui traitera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 les données à caractère personnel relatives aux allocations familiales de la Région wallonne et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 également celles de la Région de Bruxelles-Capitale. Le cadastre flamand sera tenu par Kind en Gezin à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.
3. Les deux cadastres ont un contenu similaire. Les dossiers des caisses d'allocations familiales se composent de trois blocs de données à caractère personnel : des informations relatives à la caisse d'allocations familiales, des informations relatives à l'enfant qui ouvre le droit aux allocations familiales et des informations relatives aux bénéficiaires qui reçoivent les allocations familiales, avec mention des montants périodiques (période et type) et des primes. Les différences entre les cadastres se situent au niveau du type de montants accordés. Le cadastre structuré contient le montant périodique des allocations familiales et le montant de la prime de naissance. Le cadastre flamand contient divers montants périodiques (tels que le montant de base, l'allocation pour les enfants ayant un besoin de soutien spécifique, l'allocation d'orphelin, l'allocation de placement familial, le supplément social, la prime scolaire, l'allocation pour accueil d'enfants, l'allocation de jeune enfant) et diverses primes (telles que la prime d'adoption, la prime de naissance et le paiement anticipé de la prime de naissance).
4. Par la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 18/91 du 3 juillet 2018, l'autorisation comprise dans la délibération précitée n° 01/77 du 2 octobre 2001 a été déclarée également applicable aux organisations précitées des communautés et des régions qui sont en charge de la gestion et du paiement des allocations familiales, dans la mesure où celles-ci traitent les mêmes données à caractère personnel que leur prédécesseur fédéral FAMIFED. Par conséquent, le Service fédéral des pensions, le successeur de l'Office national des pensions, est actuellement autorisé à consulter à la fois le cadastre (fédéral) des allocations familiales de FAMIFED et les nouveaux cadastres des allocations familiales (des communautés et régions), pour les mêmes finalités qu'avant.
5. Suite à la loi du 18 mars 2016 (« loi de fusion des services de pension »), le Service fédéral des pensions a également repris les compétences du Service des pensions du secteur public. Cependant, cette dernière institution publique de sécurité sociale n'a jamais obtenu d'autorisation pour l'accès aux cadastres des allocations familiales.

6. La présente demande concerne dès lors l'accès aux cadastres des allocations familiales dans le chef du Service fédéral des pensions pour l'exécution des missions qui incombait auparavant au Service des pensions du secteur public, plus précisément la détermination des rentes d'accident du travail, du droit à une pension de survie, à une allocation d'orphelin ou à une allocation de transition, la détermination du plafond pour le cumul d'activités professionnelles et de l'admissibilité (gratuite) des périodes d'interruption de carrière, ainsi que le calcul de la retenue de solidarité et de la retenue AMI sur les pensions. Ces missions trouvent leur fondement dans la réglementation mentionnée ci-après.
7. La loi du 3 juillet 1967 *sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public* renvoie, en ce qui concerne la rente au conjoint survivant en cas de décès, au statut de personne ayant à charge un enfant pour lequel des allocations familiales sont perçues et dispose, en matière de rente aux orphelins, en cas de décès que les enfants y ont droit tant qu'ils ont droit aux allocations familiales et, en tout cas, jusqu'à l'âge de 18 ans.
8. La loi du 5 août 1968 *établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et ceux du secteur privé* contient une référence au droit aux allocations familiales pour l'octroi d'une pension aux veuves et aux orphelins de militaires et de gendarmes.
9. En vertu de la loi du 15 mai 1984 *portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions*, il est tenu compte de la présence d'enfants à charge donnant droit à des allocations familiales pour l'application des règles en matière de pension de survie, de pension de survie pour orphelins et d'allocation de transition.
10. La loi du 30 mars 1994 *portant des dispositions sociales* renvoie, en ce qui concerne la retenue de solidarité sur les pensions, à la cohabitation avec un ou plusieurs enfants dont au moins un a droit aux allocations familiales.
11. En ce qui concerne le complément pour fonction contraignante, en vertu de la loi du 12 août 2000 *portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses*, il n'est pas tenu compte, pour la détermination des trente-cinq ans de service, des périodes de pause-carrière autres que celles qui sont admissibles gratuitement pour la pension et pendant lesquelles l'agent ou son conjoint habitant sous le même toit a perçu des allocations familiales pour un enfant de moins de 6 ans.
12. La loi du 4 mars 2004 *accordant des avantages complémentaires en matière de pension de retraite aux personnes désignées pour exercer une fonction de management ou d'encadrement dans un service public* règle les avantages complémentaires pour les fonctions de management. En cas de décès de l'intéressé avant la date de prise de cours des avantages complémentaires, le capital est versé au conjoint survivant ou, à défaut de conjoint survivant, aux enfants du décédé bénéficiaires à la date du décès d'allocations familiales.
13. La loi-programme du 28 juin 2013 contient également des références aux allocations familiales en ce qui concerne les limites du cumul avec une activité professionnelle.

14. Finalement, des données à caractère personnel relatives aux allocations familiales doivent également être traitées pour l'exécution des arrêtés royaux suivants : l'arrêté royal n° 254 du 12 mars 1936 *unifiant le régime des pensions des veuves et des orphelins du personnel civil de l'Etat et du personnel assimilé* (droit à la pension de survie et à la pension d'orphelin), l'arrêté royal n° 255 du 12 mars 1936 *unifiant le régime des pensions des veuves et des orphelins des membres de l'armée et de la gendarmerie* (droit à la pension de survie et à la pension d'orphelin), l'arrêté royal du 15 septembre 1980 *portant exécution de l'article 191, alinéa 1er, 7°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994* (retenue AMI sur les pensions), l'arrêté royal du 29 janvier 1985 *fixant les modalités d'application de certaines dispositions du Livre I<sup>er</sup> de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension* (droit à la pension de survie), l'arrêté royal n° 442 du 14 août 1986 *relatif à l'incidence de certaines positions administratives sur les pensions des agents des services publics* (admissibilité des périodes d'interruption de carrière dans la pension) et le décret du 28 juin 1957 *portant statut de la Caisse coloniale d'assurance* (droit à la pension d'orphelin).
15. Pour l'exécution de cette réglementation, tant en ce qui concerne la communication des renseignements corrects aux intéressés qu'en ce qui concerne la gestion correcte et efficace des dossiers, le Service fédéral des pensions souhaite avoir recours (uniquement pour un traitement interne) à des données à caractère personnel relatives aux allocations familiales (situation actuelle et historique). Il s'agit, par dossier d'allocations familiales, de l'identification des personnes qui obtiennent le droit aux allocations familiales (les attributaires), des personnes qui perçoivent les allocations familiales (les allocataires) et des enfants concernés (les bénéficiaires), complétée avec les périodes de droit aux allocations familiales, l'identification de l'organisme de paiement compétent et la référence du dossier. Par consultation, les données suivantes seront mises à la disposition : le numéro d'identification de la caisse d'allocations familiales compétente et le bureau, le numéro de dossier interne, la qualité de la personne dont les données à caractère personnel sont consultées, la période du droit aux allocations familiales (date de début et date de fin), le code enfant placé, le code cumul, la date de la dernière mise à jour du dossier, les liens avec les autres personnes concernées (numéro d'identification de la sécurité sociale et qualité) et les montants.
16. Les données à caractère personnel seraient uniquement utilisées au sein du Service fédéral des pensions par les collaborateurs chargés de l'octroi, du traitement et de la gestion des dossiers ou de la communication d'informations aux intéressés.

## C. EXAMEN

17. En vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale à une autre institution de sécurité sociale, ou à une instance autre qu'un service public fédéral, un service public de programmation ou un organisme fédéral d'intérêt public doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale de santé du comité de sécurité de l'information.

18. Pour l'exécution et l'application de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, le terme « sécurité sociale » porte notamment sur les régimes énumérés à l'article 21 de la loi du 29 juin 1981 *établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés* (notamment les prestations familiales) et à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut social des travailleurs indépendants* (notamment les prestations familiales) et le terme « institutions de sécurité sociale » porte notamment sur les institutions publiques de sécurité sociale et les services publics fédéraux chargés de l'application de la sécurité sociale ainsi que sur les institutions coopérantes de sécurité sociale privées qui sont reconnues pour collaborer à l'application de la sécurité sociale (notamment les organisations publiques et privées qui règlent les allocations familiales). Le comité de sécurité de l'information est dès lors compétent pour se prononcer sur la communication précitée de données à caractère personnel.
19. La communication de données à caractère personnel par les organisations des communautés et des régions compétentes pour la gestion et le paiement des allocations familiales au Service fédéral des pensions poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution des missions que ce dernier a repris du Service des pensions du secteur public, conformément à la réglementation précitée. Le comité de sécurité de l'information constate que le Service fédéral des pensions a effectivement besoin le cas échéant, pour l'exécution de cette réglementation, des données à caractère personnel relatives à la situation familiale et aux allocations familiales des personnes concernées. Les données à caractère personnel sont par ailleurs adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité en vue de laquelle elles sont traitées. Le traitement répond donc au principe de la minimisation des données. Les données à caractère personnel peuvent être conservées pour la durée nécessaire au traitement du dossier en question.
20. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Les données à caractère personnel doivent par ailleurs être traitées selon les normes de sécurité minimales établies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication de données à caractère personnel par les organisations des communautés et des régions compétentes pour la gestion et le paiement des allocations familiales au Service fédéral des pensions, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles